

## **LE DROIT DES SOCIÉTÉS À L'ÈRE NUMÉRIQUE - ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

**Colloque – Université de Rennes I, Faculté de droit et de  
science politique – 8 juin 2021**

### **Présentation du projet**

Il est proposé d'organiser une journée de travaux rassemblant des universitaires, des praticiens et des représentants de pouvoirs publics dans le cadre d'un colloque (qui pourrait avoir lieu en présentiel dans l'idéal, dans un amphi de la faculté de droit).

Cette journée de travail aurait pour objectif d'apprécier la place actuelle du numérique dans le droit des sociétés et de dégager des perspectives d'évolution d'ordres législatif et technique.

On observe en effet depuis de nombreuses années la présence du numérique dans le droit des sociétés, mais de façon assez éparse. Il s'agirait ici de faire oeuvre de synthèse, pour dégager une vision commune de la place du numérique dans tout le droit des sociétés. Cette journée de travail mériterait certainement de faire l'objet d'une publication.

### **Éléments de contexte**

Depuis de nombreuses années l'informatique n'a eu de cesse de se déployer en droit des sociétés. Les observateurs de la matière savent qu'il y a eu régulièrement, mais par petites touches, des avancées permettant d'adapter la réglementation aux techniques déployées.

Dernièrement, c'est bien sûr l'épidémie de Covid-19 qui a obligé l'exécutif à accélérer le mouvement notamment à travers l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, pour permettre, temporairement, la tenue d'assemblées générales et de réunions d'organes d'administration à distance. Mais il n'a bien heureusement pas fallu attendre la situation de crise extraordinaire que nous traversons pour que le numérique et l'informatique s'infusent dans le quotidien des sociétés.

C'est au sujet du financement et des valeurs mobilières que la dématérialisation et le numérique ont été à l'œuvre à l'origine dans les années 80. L'évolution dans cette matière a depuis été considérable : les marchés financiers, les places financières et l'ensemble des acteurs comme les prestataires de services d'investissement ou les entreprises de marché, l'Autorité des marchés financiers sont largement habitués à la dématérialisation et à l'utilisation des outils informatiques (diffusion de l'information réglementée, trading algorithmique, etc.).

On assiste encore depuis peu à l'émergence de nouveaux outils qui annoncent des changements importants, notamment grâce à la technologie blockchain. Ces questions ont fait l'objet de réflexions très abouties en doctrine.

Mais en droit des sociétés, le numérique dépasse très largement cette question de la blockchain. Il est aujourd'hui présent à tous les autres stades de la vie sociétariaire, pour les plus petites comme pour les grandes structures.

Ainsi, dès la création de la société, la dématérialisation est à l'œuvre au stade de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, puis tout au long de la vie sociétariaire. Encore récemment, la Loi Pacte du 22 mai 2019 a fait un pas en avant en programmant la mise en place de guichets uniques électroniques en lieu et place des centres de formalité des entreprises (CFE) et d'un registre unique dématérialisé. Toutes les formalités administratives et sociétariaires comme l'ensemble des publicités légales ont désormais vocation à être réalisées et accessibles en ligne. Tout ceci est impulsé notamment par le droit européen qui s'est engagé dans la voie de la numérisation des entreprises et de l'harmonisation entre les Etats membres dans le souci du marché unique numérique. Cela s'illustre notamment par l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés ou encore par l'adoption récente d'une directive concernant l'utilisation d'outils de processus numériques en droit des sociétés.

Il est notable aussi que tous les grands évènements qui donnent lieu à des décisions sociales ou à des décisions de gestion - que ce soit les assemblées générales d'associés, les réunions d'organes de direction ou d'administration – peuvent être traitées de façon informatique, ou « électronique » selon la tournure généralement observée dans les textes : convocation ; accès à la documentation sociale ; comptabilisation du nombre d'associés et identification ; émargement ; participation en visioconférence ; calcul du nombre de droits de vote et de droits sociaux ; expression du vote par boîtiers électroniques ; vote à distance ; signature des procès-verbaux, etc. Des acteurs de la legaltech se sont d'ailleurs spécialisés dans cette voie et proposent des outils permettant l'organisation numérique des assemblées générales et des autres réunions sociales. Toutes les sociétés (selon leur forme sociale ; selon qu'elles sont cotées ou non) ne sont toutefois pas logées à la même enseigne, le législateur n'ayant pas choisi de prévoir des règles uniformes, mais préférant bien souvent conserver autant que possible un rapport direct et une présence physique des acteurs du droit des sociétés.

Poursuivant la réflexion, on peut observer que ces différentes réunions ou actes sociétariaires rassemblent de nombreux acteurs dûment identifiés grâce à des informations personnelles : nom, prénom, adresse, état civil, professions, qualités (bénéficiaires effectifs, dirigeants, créanciers, associés.), etc. Il se pose indubitablement ici une difficulté liée à la protection des données personnelles. Les juristes en droit des sociétés ne peuvent donc pas faire exception à la réglementation sur ce point, sous l'égide de la loi informatique et liberté et au règlement général sur la protection des données.

D'un point de vue technique, le numérique, tel qu'il est utilisé en droit des sociétés est très varié, et passe tant par l'informatique simple (traitement par ordinateur), mais aussi et de plus en plus par internet, les réseaux et le cloud plus largement (mails, plateformes de stockage ou d'échange, archivage de données ; sites internet comme des plateformes d'information pour les acteurs internes ou les tiers, par exemple pour les projets de fusions). Il faut encore s'intéresser au développement phénoménal de l'intelligence artificielle à travers notamment le machine learning pour saisir quels seront les apports de cette technologie dans le droit des sociétés : cela passe déjà par l'automatisation ou la robotisation des contrats (et donc ici des statuts, des pactes d'associés, etc.) et des divers actes sociétaires notamment ; génération de cartographies et analyse d'indicateurs de performance (RSE par exemple). Mais les possibilités pour demain sont certainement encore très nombreuses.

Enfin, cette dématérialisation du droit des sociétés génère nécessairement un risque de cybercriminalité et des possibilités importantes d'actes malveillants, dont il convient de prendre conscience, et dont il faut se prémunir : accès aux données confidentielles contre rançon, piratage des votes, vol de données, espionnage, ...

Autant de questions (et bien d'autres) qui méritent d'être creusées par des spécialistes, tant pour dresser un panorama de l'état actuel de la situation, que pour livrer des pistes de réflexions sur l'avenir. Ces pistes pourront tout à la fois envisager de faire évoluer le cadre juridique, qui n'est peut-être pas toujours adapté, mais aussi d'évoquer ce que techniquement le progrès informatique et numérique réserve au droit des sociétés de demain.